

# **BVGer E-5069/2014 vom 16. Dezember 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5069\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5069_2014)

FR: TAF E-5069/2014 du 16 décembre 2014

IT: TAF E-5069/2014 del 16 dicembre 2014

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

En l'espèce, l'ODM a admis la qualité de réfugié du recourant, mais a considéré qu'il était indigne de l'asile ; la question litigieuse est donc de déterminer si l'appréciation de l'autorité de première instance est fondée.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 53 LAsi, l'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet.

### **E. 3.1**

En application d'une jurisprudence plusieurs fois confirmée (ATAF 2011/29 consid. 9.2.2-9.2.3 p. 564-565 et les réf. citées), ne peuvent entraîner l'indignité que les infractions qualifiées de crime, à savoir passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP [RS 311.0]). Des indices suffisants (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1999 n° 12 p. 83) doivent montrer que la personne incriminée a commis des actes graves, tels que des meurtres perpétrés dans le cadre d'une action armée ou a agi au service d'une organisation terroriste qui ne connaît pas d'autres formes d'activité militante (JICRA 2004 n° 21 consid. 5a-5b p. 143 ss ; 2002 n° 9 consid. 7 p. 79 ss). L'indignité fondée sur l'art. 53 LAsi prend en considération les délits de droit commun, mais aussi les délits à caractère politiques, qu'ils aient été commis avant ou après l'arrivée en Suisse (JICRA 2002 n° 9 consid. 7a p. 79 ; 1999 n° 12 consid. 6 p. 92-93). La seule appartenance à une organisation illégale ne suffit pas à établir l'indignité,

seule une action individuelle et concrète du requérant, en fonction de ses modalités dans le cas d'espèce, pouvant avoir cette conséquence (JICRA 2002 n° 9 consid. 7c p. 80-82). Le fait d'avoir écarté l'application des clauses d'exclusion de l'art. 1F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), comme c'est le cas en l'espèce, n'exclut pas celle de l'art. 53 LAsi, l'indignité s'appréciant sur la base de critères différents. Des agissements dont la gravité ne permet pas d'exclure la qualité de réfugié, en vertu du droit international, peuvent toutefois être qualifiés d'"actes répréhensibles" au sens de cette disposition et empêcher l'octroi de l'asile (ATAF 2011/29 consid. 9 p. 564-566 ; 2010/44 consid. 6 p. 628-629).

### **E. 3.2**

S'agissant plus spécifiquement du Sri Lanka, la jurisprudence a retenu que la seule appartenance aux LTTE ne suffit pas à exclure la personne intéressée de l'asile, seules ses actions personnelles pouvant avoir un tel effet, eu égard au rang et à la position qu'elle occupait au sein du mouvement, et à toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes propres au cas d'espèce (ATAF 2011/29 consid. 9 p. 564-566). Le respect du principe de proportionnalité revêt en outre une importance primordiale. Ainsi, dans l'analyse à mener, la participation personnelle de l'intéressé à des affrontements armés ayant causé des victimes, ceci sur une longue durée, et la continuation de son engagement après son arrivée en Suisse constituent des facteurs défavorables à l'octroi de l'asile ; en revanche, le caractère ancien et révolu de l'engagement, la jeunesse du requérant à l'époque, ainsi que les changements intervenus depuis lors dans sa situation personnelle, sont de nature à plaider contre l'indignité (ATAF précité, consid. 9.2.4-9.3 et les réf. citées).

### **E. 4.1**

Dans le cas d'espèce, il ressort des dires de l'intéressé qu'il était en charge d'un groupe de quelques dizaines de personnes se livrant à la collecte de renseignements pour les LTTE. Force est de constater qu'aucun indice concret, au vu de la jurisprudence mentionnée au considérant 3, selon lequel le recourant aurait pris part à des crimes de guerre ou de droit commun, ordonné de tels actes, ou adopté un comportement répréhensible, ne ressort du dossier. En effet, l'ODM, dans la décision attaquée, s'est fondé essentiellement sur des hypothèses ou conjectures fragiles, déduites de la seule appartenance de l'intéressé aux LTTE, ce qui n'est pas suffisant pour admettre l'indignité. Selon les dires du recourant, les renseignements recueillis sous sa direction étaient découverts par des méthodes non violentes (audition du 30 août 2010, questions 61-65). Il admet certes avoir tiré des informations des interrogatoires de militaires sri lankais faits prisonniers, sans toutefois avoir utilisé la force ; l'intéressé laisse en effet entendre, de manière implicite, que de telles mesures étaient du ressort d'une autre section du mouvement (idem, questions 103-110). Rien n'établit certes clairement que ces assertions soient vraies et que le recourant n'ait jamais procédé à des interrogatoires sous contrainte ; toutefois, retenir à son détriment une telle hypothèse supposerait des éléments de preuve, lesquels ne ressortent nullement du dossier.

### **E. 4.2**

Le recourant admet certes avoir participé à des combats en deux occasions en raison de l'urgence résultant du manque de combattants en 199(...) et 199(...) ; toutefois, à l'en croire, il n'aurait fait qu'apporter un soutien logistique, ce qui ne l'aurait pas empêché d'être blessé (idem, questions 88-99). Là non plus, aucun indice ne permet de retenir que l'intéressé

aurait commis des actes le rendant indigne de l'asile ; en outre, le seul fait d'avoir participé à des combats contre une armée régulière, dans le cadre d'un conflit armé, sans violation des lois de la guerre, n'est pas en soi de nature à exclure l'octroi de l'asile.

#### **E. 4.3**

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'intéressé a rejoint les rangs des LTTE à l'âge de 17 ans seulement, et qu'il a cessé son engagement depuis maintenant douze ans. Il l'a certes fait pour des raisons de santé, car l'assertion formulée au stade du recours, selon laquelle il aurait quitté les LTTE par réprobation pour ses méthodes, n'est corroborée par aucune de ses déclarations précédentes. Toutefois, le recourant n'appartient plus aux LTTE depuis très longtemps, a refusé de reprendre ses activités dans le mouvement, malgré la demande d'un cadre important, et a vécu six ans à l'étranger avant de gagner la Suisse ; il s'agit là d'autant de facteurs amoindrissant la portée que peut avoir aujourd'hui, en matière d'indignité, cette activité militante. Par ailleurs, le recourant est aujourd'hui père de famille et il n'a pas invoqué avoir repris, depuis le dépôt de sa demande, un engagement en faveur de la cause indépendantiste tamoule ; rien ne permet donc d'admettre, en l'état, qu'il présente un risque spécifique pour la sécurité de la Suisse. L'ODM relève certes qu'il "n'a jamais remis expressément en question les méthodes utilisées par les LTTE ou cherché à [s'] en distancier". Le Tribunal discerne mal la portée de ce grief ; en effet, que le recourant ait pris, par hypothèse, ses distances avec les LTTE de manière publique, sans aucune garantie de sincérité de sa part, ne diminuerait en rien sa responsabilité dans d'éventuelles exactions antérieures, ni n'amoindrirait le risque pour la sécurité qu'il pourrait représenter. Le fait qu'il ait cessé toute activité depuis de nombreuses années, en revanche, est bien davantage propre à relativiser un tel risque. Il n'y a donc pas lieu d'exclure l'intéressé de l'asile en application de l'art. 53 LAsi.

#### **E. 4.4**

Dès lors, en l'absence de toute cause d'exclusion au sens de l'art. 53 LAsi, l'asile doit être accordé au recourant.

#### **E. 5**

Pour ces motifs, la décision de l'ODM doit être annulée. L'autorité de première instance est invitée à accorder l'asile à l'intéressé.

#### **E. 6.1**

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 6.2**

Vu l'issue de la procédure, le recourant a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA). Leur quotité sera fixée en fonction de la note de frais jointe au recours (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS173.320.2]), à un montant de 1700 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.